

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

262/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Installation stand vente – Parvis de la Halle

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la demande de l'Association La Tomate contre la dystonie, représentée par M. Serge Donadieu, 58 rue du Docteur Ogé – 91310 MONTLHERY, pour l'installation d'un stand de vente sur le parvis de la Halle, le jeudi 02 mai 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L' Association La Tomate contre la dystonie est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un stand de vente sur le parvis de la Halle, le jeudi 02 mai 2024 de 15h30 à 18h00 ;

Article 2 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 24 avril 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

26 AVR. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 29 AVR 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Philippe SEGUIN

